

TALENSIA

Cyber Protection

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

TITRE I - L'ASSURANCE CYBER PROTECTION

Article 1 - Objet du contrat d'assurance

TITRE II - GARANTIES CYBER RISKS

CHAPITRE I - ATTEINTE AUX DONNEES ET PROGRAMMES

Article 1 - Garantie

Article 2 - Exclusions spécifiques

Article 3 - Calcul de l'indemnité

CHAPITRE II - ATTEINTE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET NOTIFICATION

Article 4 - Garantie

Article 5 - Calcul de l'indemnité

CHAPITRE III - TENTATIVE DE CYBER-EXTORSION DE FONDS

Article 6 - Garantie

Article 7 - Calcul de l'indemnité

CHAPITRE IV - PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN CAS DE VENTE EN LIGNE

Article 8 - Garantie

Article 9 - Calcul de l'indemnité

Article 10 - Obligations spécifiques en cas de sinistre

CHAPITRE V - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

- Article 11 - Territorialité**
- Article 12 - Exclusions communes**
- Article 13 - Période de garantie**
- Article 14 - Obligations de prévention**
- Article 15 - Montant assuré - Frais de sauvetage - Franchise**

TITRE III - GARANTIE RC CYBER

- Article 1 - Garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Exclusions spécifiques**
- Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement**
- Article 6 - Franchise**

TITRE IV - GARANTIE E-REPUTATION

- Article 1 - Garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie et délai d'attente**
- Article 4 - Montants de notre garantie**
- Article 5 - Obligations des parties**
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 7 - Conflit d'intérêts**
- Article 8 - Clause d'objectivité**
- Article 9 - Subrogation**
- Article 10 - Prescription**
- Article 11 - Dispositions communes**

TITRE I - L'ASSURANCE CYBER PROTECTION

Article 1 - OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Nous vous assurons contre les pertes financières et/ou frais subis en cas de sinistre, survenu dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle, tombant dans les conditions d'application des garanties suivantes :

- Garanties Cyber Risks :
 - atteinte aux données et programmes
 - atteinte à la protection des **données à caractère personnel** et notification
 - tentative de cyber-extorsion de fonds
 - perte de **chiffre d'affaires** en cas de vente en ligne, moyennant mention de l'adresse du ou des site(s) assuré(s) en condition particulières
- Garantie RC cyber
- Garantie E-reputation

TITRE II - GARANTIES CYBER RISKS

CHAPITRE I - ATTEINTE AUX DONNEES ET PROGRAMMES

Article 1 - GARANTIE

A. **Nous** garantissons les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement :

- d'une **interruption de service**;
- d'une **erreur humaine**;
- d'un **acte de malveillance**;
- d'une **panne ou d'un dysfonctionnement**;

frappant votre système informatique.

B. Sont seuls couverts :

- les frais décrits ci-après, exposés pour la reconstitution des données perdues :
 1. le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports, y inclus :
 - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;

- le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.

2. le coût du rachat des **logiciels**.

- les frais décrits ci-après, exposés dans les seuls buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité de votre système informatique et de pouvoir continuer le travail normalement effectué par ce système informatique, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu :
 - les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
 - les frais de personnel engagé à titre temporaire;
 - les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
 - les frais de vérification et de contrôle de la validité des informations;
 - les frais de recherches des zones sinistrées;
 - les frais de décontamination en cas d'infection informatique.
- les frais de découverts bancaires correspondant au découvert bancaire que **vous** avez négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer vos facturations suite à la survenance d'un sinistre couvert.

Toutefois, ne sont jamais pris en charge, les intérêts de découverts bancaires :

- dus antérieurement au sinistre;
 - résultant des retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances;
 - résultant des **créances douteuses**.
- en cas d'**acte de malveillance**, les frais correspondant aux frais de procédure et aux frais d'expert engagés par **vous**, à concurrence des frais réels avec un maximum de 4,5 % du montant de l'indemnité versée. Sont seuls couverts, les frais exposés, en accord avec **nous**, pour engager des poursuites judiciaires contre les auteurs d'un sinistre couvert.

Article 2 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus :

- A. les données :
- en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
 - stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés;
- B. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
- des modalités et processus de traitement de l'information;
 - du **système d'exploitation**;
 - des programmes ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel endommagé et le matériel de remplacement;

- C. les pertes pécuniaires résultant de :
- la disparition inexplicquée de données;
 - toute utilisation de **logiciel** nouveau ou de nouvelle version de **logiciel**, dont le développement ne serait pas finalisé;

Article 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :
1. en additionnant les frais réellement exposés à bon escient, pendant la **période d'indemnisation**;
 2. en déduisant du montant obtenu en 1. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état de votre système informatique. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
 3. en limitant le montant obtenu en 2. au montant assuré prévu aux conditions particulières;
- B. Lorsque le sinistre est dû à un **virus informatique** ou **malware** impactant également un **système d'exploitation**, des **logiciels** et/ou des données informatiques ne **vous** appartenant pas, notre indemnité est limitée au montant assuré avec un maximum de 15.000 EUR.

Lorsque l'intention de nuire ne peut être prouvée, le sinistre sera considéré comme résultant non d'un **acte de malveillance** mais d'une **erreur humaine** et sera indemnisé en tant que tel.

CHAPITRE II - ATTEINTE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET NOTIFICATION

Article 4 - GARANTIE

- A. **Nous** indemnisons les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pour autant qu'ils résultent directement d'une atteinte à la protection des **données à caractère personnel** ayant pour origine :
- un **acte de malveillance**,
 - une **erreur humaine**,
 - un vol d'un support informatique appartenant à l'**assuré** et contenant des **données à caractère personnel**,

Par atteinte à la protection des **données à caractère personnel**, **nous** entendons : toute infraction à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée entraînant la divulgation, non autorisée par vos clients, de leurs **données à caractère personnel** et commise de façon involontaire par l'**assuré** ou un **tiers** auquel **vous** avez fait appel dans un cadre contractuel, lors du transfert ou du traitement de **données à caractère personnel** ou lors de l'hébergement de ces données sur votre site.

Dans le cadre de cette garantie, **nous** entendons par vol, le vol ou la tentative de vol commis :

- par effraction ou avec escalade du bâtiment,
- à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues,
- par une personne qui s'est laissée enfermer dans le bâtiment,
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment,
- avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré**.

B. Sont seuls couverts :

- les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :
 - identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue de l'atteinte à la protection des **données à caractère personnel**;
 - rechercher les zones informatiques impactées par cette atteinte sur votre système informatique;
 - formuler les conseils en matière de protection de votre système informatique et de sa sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles atteintes à la protection des **données à caractère personnel**.
- les frais de suivi, à savoir :
 - les frais exposés dans le cadre du contrôle ou d'une enquête effectuée par la Commission de la protection de la vie privée ou un Comité sectoriel de cette commission ou tout autre organisme équivalent agréé dans l'Union Européenne;
 - les frais de mise en œuvre des différentes actions nécessaires en vue de se conformer à l'avis ou la recommandation rendue par la Commission de la protection de la vie privée ou un Comité sectoriel de cette commission. Restent toutefois exclus, les frais que l'**assuré** aurait déjà dû normalement exposer lors de la mise en route de son activité;
 - les frais de notification individuelle à vos clients, victimes d'une atteinte à la protection des **données à caractère personnel**. **Nous** couvrons ces frais même en l'absence de toute procédure devant la Commission de la protection de la vie privée ou un Comité sectoriel de cette commission.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Nous indemnisons à concurrence des frais réellement exposés ; **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention aux frais démontrés sur base de pièces justificatives.

CHAPITRE III - TENTATIVE DE CYBER-EXTORSION DE FONDS

Article 6 - GARANTIE

A. **Nous** indemnisons les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient, suite à une tentative de cyber-extorsion de fonds.

Par tentative de cyber-extorsion de fonds, **nous** entendons toute demande d'un **tiers** visant à extorquer une somme d'argent à l'**assuré**, après avoir implanté un **virus informatique ou malware** dans votre système informatique et pour autant que celui-ci soit déjà introduit dans votre système informatique au moment de la demande d'extorsion.

Lorsqu'après expertise informatique, il s'avère que le programme malveillant n'a pas encore été introduit, **nous** limitons notre intervention suite à cette menace de tentative de cyber-extorsion de fonds à 50% des frais d'expertise informatique et d'assistance informatique.

B. Sont seuls couverts :

- les frais d'expertise et d'assistance informatique pour :
 - identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue du **virus informatique ou malware** à l'origine de la tentative de cyber-extorsion de fonds;

- rechercher les zones informatiques impactées par cette tentative;
 - mettre en place les actions pour supprimer le **virus informatique ou malware** et pour corriger les données infectées ou altérées;
 - formuler les conseils en matière de protection de votre système informatique et de sa sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles tentatives de cyber-extorsion de fonds.
- les frais de traitement des données déjà atteintes par le **virus informatique ou malware** :
 - le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports, y inclus :
 1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 2. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.
 - les frais de recherches des zones sinistrées;
 - les frais de décontamination en cas d'infection informatique.

Article 7 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Nous indemnisons, à concurrence des frais réellement exposés; **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention aux frais démontrées sur base de pièces justificatives.

CHAPITRE IV - PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN CAS DE VENTE EN LIGNE

Article 8 - GARANTIE

A. **Nous** indemnisons, pendant la **période d'indemnisation**, les pertes et frais financiers causés par l'indisponibilité totale ou partielle du (des) site(s) internet mentionné(s) en conditions particulières pour autant qu'elle résulte :

- d'une **interruption de service**;
- d'une **erreur humaine**;
- d'un **acte de malveillance**;
- d'une **panne ou d'un dysfonctionnement**;
- d'une saturation de l'accès au site internet résultant d'une **attaque par déni de service**.

et que cette indisponibilité affecte votre système informatique ou celui de votre hébergeur avec lequel **vous** êtes lié par contrat.

B. Sont seuls couverts :

- la diminution de votre **résultat d'exploitation** généré par votre commerce en ligne et découlant directement des événements décrits ci-dessus;
- les **frais de rétablissement de l'image de marque**.

Article 9 – CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. Pendant la **période d'indemnisation**, débutant après l'expiration du **délai de carence** mentionné en conditions particulières, l'indemnité est déterminée comme suit :
1. **Nous** établissons la baisse des **produits d'exploitation** due à l'indisponibilité totale ou partielle du (des) site(s) internet, par différence entre :
 - les **produits d'exploitation** qui auraient été enregistrés si l'indisponibilité ne s'était pas produite;
 - et les **produits d'exploitation** enregistrés.
 2. **Nous** déduisons du montant obtenu en 1. tous les frais économisés et notamment les approvisionnements et **marchandises** ainsi que les autres **frais variables**.
 3. **Nous** limitons, le montant obtenu en 2. au montant maximal accordé par jour tel que repris en conditions particulières.
 4. Le cas échéant, **nous** additionnons au montant obtenu en 3. **les frais de rétablissement de l'image de marque**, à concurrence d'un montant au maximum équivalent à l'indemnisation obtenue pour la diminution de votre **résultat d'exploitation**.
 5. **Nous** limitons, le montant obtenu en 4. au montant maximal accordé par jour tel que repris en conditions particulières.
- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités de votre entreprise limitée au **délai de carence**.

Article 10 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

Outre les obligations reprises dans les dispositions communes, l'**assuré** doit, en cas de sinistre :

- transmettre toute pièce permettant de justifier l'existence des pertes et frais financiers subis, telle que :
 - une attestation du fournisseur d'accès internet ou de la compagnie d'électricité permettant d'établir l'**interruption de service**;
 - une attestation de l'hébergeur permettant d'établir un **dégât matériel** soudain et imprévisible;
 - un relevé du trafic internet vers le ou les serveurs informatiques dédiés à vos activités de vente en ligne;
 - un relevé des ventes en ligne durant les 6 mois précédant le sinistre;
- nonobstant les stipulations reprises en dispositions communes, introduire sa demande d'indemnisation pour les **frais de rétablissement de l'image de marque** au plus tard dans les 3 mois suivant la survenance du sinistre.

Nous attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations en cas de sinistre. En effet, en cas d'inobservation, et en vertu de la loi elle-même, **nous** pourrions être fondés à réduire les indemnités dues, voire, évidemment en cas de fraude, à les supprimer ou à réclamer des dommages et intérêts.

CHAPITRE V - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES**Article 11 - TERRITORIALITE**

Nous intervenons pour les sinistres touchant votre système informatique, situé dans un des pays de l'Union Européenne, en Norvège ou en Suisse, pour autant que le siège d'exploitation se rapportant à votre activité professionnelle soit situé en Belgique.

Article 12 - EXCLUSIONS COMMUNES

- A. Sans égard à la cause initiale, sont exclus les dommages :
- subi par un **assuré**, auteur ou complice d'un acte intentionnel;
 - se rattachant directement ou indirectement à un acte de **terrorisme**, une **émeute**, un **mouvement populaire**, un **conflit du travail**, un **acte collectif de violence**, un **acte de vandalisme** ou un **acte de malveillance** d'inspiration collective;
 - résultant d'un **risque nucléaire**.
- B. Nous ne couvrons jamais, les pertes financières et/ou frais :
- résultant de l'absence d'antivirus et/ou de pare-feu mis à jour selon les recommandations du développeur du software;
 - la non-activation ou désactivation de l'antivirus et/ou du pare-feu, à l'exception des désactivations nécessitées durant l'installation de **logiciels**, fichiers,...;
 - résultant de la défaillance dans la protection de votre système informatique, en ce compris la protection des **données à caractère personnel**, à laquelle l'**assuré** n'a pas remédié alors qu'il en avait connaissance;
 - résultant de sinistres successifs dus à une même cause, pour autant que des recommandations en matière de prévention pour éviter la reproduction du sinistre **vous** aient déjà été notifiées, mais n'aient pas été mises en œuvre dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de formulation de ces recommandations;
 - résultant de toute utilisation de **logiciel** acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu;
 - résultant de la collecte illicite par l'**assuré** de données, quel que soit le type de données;
 - lorsque le fait générateur pouvant donner lieu à couverture s'est produit avant la prise d'effet des garanties;
 - résultant de tout **acte de malveillance** ou tentative de cyber-extorsion de fonds commis par un **assuré** ou un prestataire contractuel, lorsque **vous** aviez connaissance qu'il s'était déjà rendu coupable d'acte semblable.
- C. Ne sont également jamais couverts :
- les frais d'amélioration de votre système informatique, des programmes et données, ou de votre système de protection contre les intrusions malveillantes;
 - les pertes financières suivantes :
 - les amendes et sanctions pécuniaires imposées par la législation et réglementation, par décision de justice, administrative ou arbitrale;
 - les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels, y compris les pénalités de retard;
 - les frais exposés en vue du remplacement de matériel, quel qu'il soit.

Article 13 - PERIODE DE GARANTIE

A. Principe général :

Nous intervenons pour les sinistres dont le fait générateur se situe pendant la période de validité du contrat d'assurance. Le fait générateur est la cause génératrice de l'atteinte à votre système informatique.

La période de validité du contrat d'assurance est la période comprise entre la date de prise d'effet des garanties du contrat d'assurance et la date de résiliation et/ou suspension des garanties.

B. Découverte et déclaration du sinistre :

La date de découverte du sinistre se situe au plus tard 6 mois après le premier fait générateur, et en tout état de cause pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Quelle que soit la date de sa découverte, un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder le montant assuré à la date du premier fait générateur.

C. Cas d'une série d'**actes de malveillance** ou de cyber-extorsion de fonds :

Est considéré comme constituant un seul et même sinistre, toute perte financière et/ou frais subis par l'**assuré** et qui résulte directement d'une série d'**actes de malveillance** ou d'une tentative de cyber-extorsion de fonds commis par :

- une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents;
- des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Seule la date du premier **acte de malveillance** ou de la première tentative de cyber-extorsion de fonds sera prise en compte afin de déterminer notre intervention.

Article 14 - OBLIGATIONS DE PREVENTION

L'**assuré** doit :

- conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- procéder à un « back-up » hebdomadaire des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- utiliser un antivirus et un pare-feu acquis sous licence, mis à jour selon les recommandations du développeur du software;
- maintenir l'antivirus et le pare-feu acquis sous licence activé en permanence, sauf désactivation nécessitée durant l'installation de **logiciels**, fichiers,...;

Nous attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

Article 15 - MONTANT ASSURE – FRAIS DE SAUVETAGE – FRANCHISE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Ce montant est d'application pour l'ensemble des garanties Cyber Risks. Ce montant s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre, pour l'ensemble des garanties Cyber Risks.

Nous prenons également les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 11.D.1 des dispositions communes, en charge.

Une **franchise**, mentionnée en conditions particulières, par sinistre reste toutefois à votre charge; lorsque plusieurs **franchises** peuvent s'appliquer à un sinistre couvert en garanties Cyber Risks, nous appliquerons une seule fois la **franchise**.

TITRE III - GARANTIE RC CYBER

Article 1 - GARANTIE

A. **Nous** assurons la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** en raison des pertes, destructions, altérations, indisponibilités ou divulgations de documents ou de données informatiques appartenant à des **tiers** survenues dans le cadre des activités décrites en conditions particulières et ayant pour origine :

- une défaillance technique des installations et systèmes informatiques de l'**assuré** ;
- une **erreur humaine** dans la gestion des installations et systèmes précités ;
- un **acte de malveillance**.

B. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue que celle résultant de l'application des normes du droit belge et étranger régissant le régime de la responsabilité, telle celle résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

C. Dommages garantis

Les **dommages matériels et immatériels consécutifs** suivants :

- les frais de reconstitution et de restauration de documents et données informatiques de **tiers**, en ce compris les frais de recherche pour reconstituer les informations enregistrées sur les supports et frais de reproduction des informations sur des supports identiques;
- les honoraires des services d'experts en sécurité informatique;
- les dommages résultant de l'atteinte à la réputation ou à l'image de marque des **tiers** ainsi que les frais pour rétablir leur réputation ou restaurer leur image de marque;
- les dommages résultant de la divulgation de **données à caractère personnel** et/ou d'atteinte à la vie privée de **tiers**;
- les dommages résultant d'une atteinte involontaire à des droits intellectuels tels que brevets, marques commerciales, dessins, modèles et droits d'auteur;
- le remboursement des amendes administratives mises à charge des **tiers** lésés.

D. **Frais de sauvetage**

Sont également couverts les **frais de sauvetage** comme précisés à l'article 11. D. 1. des dispositions communes.

E. Mesures de prévention

La garantie est accordée moyennant le respect des mesures de prévention suivantes:

- existence et mise en œuvre d'une procédure de back-up;

- utilisation d'un antivirus et d'un pare-feu acquis sous licence, mis à jour selon les recommandations du développeur du software;
- maintien de l'antivirus et du pare-feu acquis sous licence activés en permanence, sauf désactivation nécessitée durant l'installation de **logiciels**, fichiers,...

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les demandes en réparation introduites dans le monde entier du fait de cette activité, à l'exception de celles introduites aux USA/CANADA ainsi que des condamnations prononcées par des juridictions dans ces pays.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit contre **vous**, contre un **assuré** ou contre **nous** pendant la période où la garantie est en vigueur, relativement à un dommage survenu pendant cette même période, la date du sinistre étant celle de la réception de la demande par **vous**-même, par un **assuré** ou par **nous**-même.

Article 4 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus de la garantie :

- A. les dommages causés intentionnellement par un **assuré**, en ce compris les dommages intentionnels causés en réaction à la gestion sociale de l'entreprise assurée (licenciements, rapports avec les partenaires sociaux, pratiques discriminatoires, harcèlements,). Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue à l'article 6. A. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.
- B. les dommages causés par :
- les modalités d'exploitation de l'entreprise acceptées par les **assurés** ou un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles;
 - les répétitions multiples d'actes, négligences ou omissions de même nature qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure raisonnable pour en prévenir la répétition alors qu'ils étaient bien connus de **vous**, de vos associés, gérants, administrateurs, organes, préposés dirigeants ou responsable techniques;
 - l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

La garantie **vous** reste toutefois acquise si l'**assuré** qui a causé le dommage relevant de l'article 4. B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes, préposés dirigeants ou responsable technique et que ce dommage s'est produit à votre insu et à l'insu de ces derniers. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre l'**assuré** qui a causé les dommages dans les circonstances décrites à l'article 4. B. ci-dessus.

- C. les dommages résultant de la non restitution de fonds, de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels sans préjudice à l'article 1.C.
- D. l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- E. les amendes judiciaires, transactionnelles, économiques ou autres, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- F. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- G. les dommages résultant d'une guerre, ou se rattachant directement ou indirectement à un acte de **terrorisme**, une **émeute**, un **mouvement populaire**, un **conflit du travail**, un **acte collectif de violence**, un **acte de vandalisme** ou un **acte de malveillance** d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- H. les dommages consécutifs au **risque nucléaire**.
- I. les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
- la **pollution** ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère;
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité;
 - les vibrations, les radiations.
- J. les activités liées à la sécurisation du réseau bancaire et des opérations bancaires, boursières et autres qui en résultent.
- K. les activités liées à la programmation dans le secteur aéronautique et spatial.
- L. les activités Off-shore, telles les activités de forage et/ou de stockage et/ou d'exploitation et/ou d'exploration pétrolière et/ou gazière.
- M. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- N. les dommages consécutifs à un dysfonctionnement d'un réseau externe à votre système informatique du fait des réseaux électriques, de télécommunication ou Internet.
- O. les dommages causés par l'usure, la fatigue, le vieillissement, la détérioration progressive de votre système informatique et autres biens utilisés par **vous** ou par des **tiers**.
- P. la responsabilité engagée en l'absence de faute :
- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992.
- Q. la responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.
- R. les dommages résultant directement ou indirectement du non-respect des mesures de prévention prescrites et décrites à l'article 1.E.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. **Nous** accordons notre garantie par sinistre et par an à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.
- B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- C. Forme un seul et même sinistre, l'ensemble des demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur de responsabilité ou une succession de faits générateurs de même nature, indépendamment du nombre de personnes lésées et/ou du nombre d'**assurés** qui auraient à en répondre. Dans ce cas, la date du sinistre est celle de la première en date de ces demandes.

Article 6 - FRANCHISE

- A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e. et 2. des dispositions communes s'appliquent.

TITRE IV - GARANTIE E - REPUTATION

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à LAR, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

Article 1 - GARANTIE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais et honoraires qui en résultent.

En cas de recours par l'**assuré** à une procédure de règlement de **sinistre** par voie de **médiation extrajudiciaire**, notre intervention, telle que précisée en conditions particulières, est majorée de 10 %, que la **médiation extrajudiciaire** aboutisse ou non.

Nous limitons notre intervention aux **sinistres** survenus dans le cadre de vos activités professionnelles, telles que précisées dans les conditions particulières. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui ressortent de la vie privée de l'**assuré**, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

Nous couvrons uniquement les **sinistres** relatifs à une atteinte à l'e-reputation de l'**assuré** : atteinte à sa réputation suite à la diffusion, via internet, d'information dénigrante, injurieuse ou diffamatoire, ainsi que par la publication, via internet, de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, publié sans son consentement et dont un **tiers**, dûment identifié, est civilement responsable envers

l'**assuré**, que ce soit en sa qualité d'auteur de l'information préjudiciable ou en tant que éditeur ou hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée.

Par « via internet » **nous** entendons : par le biais d'e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion ou réseaux sociaux.

Nous assurons :

- le recours civil extra-contractuel sur base des articles 1382 à 1384 ou article 1386bis du Code civil :

Nous assurons le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique des dommages et intérêts dans le cas d'un **sinistre** couvert relatif à une atteinte à son e-reputation, exclusivement sur base des articles 1382 à 1384 ou article 1386bis du Code civil ainsi que des dispositions analogues de droit étranger.

- le nettoyage et noyage d'informations :

A la demande de l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, tel que prévu ci-dessus, **nous** mettons l'**assuré** en relation avec des prestataires spécialisés, ayant pour mission de nettoyer les informations préjudiciables à l'**assuré**. Le nettoyage de l'information consiste en la suppression des liens désignés par l'**assuré** et, d'autre part, la recherche des copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à internet

Nous confirmerons l'intervention auprès du prestataire choisi qu'après accord écrit de votre part quant à cette intervention.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par l'**assuré** est impossible et pour autant que l'**assuré** ait déposé plainte auprès des autorités locales, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à internet. Le noyage de l'information consiste en la création de contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches.

Notre obligation et celle du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'**assuré** est une obligation de moyens et non de résultat. **Nous** nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans pouvoir pour autant garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Restent toutefois exclus :

- les **sinistres** relatifs à des informations diffusées lorsque celles-ci ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'**assuré**;
- les **sinistres** relatifs à des informations constituées dans le cadre de la vie privée de l'**assuré**, que ce soit sous forme de déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie ou vidéo et nonobstant le fait que cela ait des conséquences ou non sur sa vie professionnelle;
- les **sinistres** relatifs à des informations dont la diffusion par un **tiers** est constitutive d'une infraction pénale mais pour laquelle l'**assuré** n'a pas déposé plainte;
- les **sinistres** relatifs à des informations diffusées sous forme de déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, ou vidéo, que l'**assuré** a librement réalisé dans un lieu public, auprès ou en présence de public ou, que l'**assuré** a lui-même publié via internet ou autorisé la publication via internet;
- les **sinistres** pour lesquels l'**assuré** fait lui-même l'objet d'une inculpation ou poursuite pénale;
- les **sinistres** relatifs à l'e-réputation que l'**assuré** s'est lui-même constituée via internet;
- les **sinistres** découlant d'une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre que via internet;
- les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice, en ce compris les pertes financières et la chute de votre **chiffres d'affaires**, ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes;

- les **sinistres** découlant d'une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale;
- les actions collectives introduites par un groupe ou groupement d'intérêts, en vue de la réparation d'un dommage subi par ce groupe, en raison d'un même intérêt ou d'une même cause.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Nous intervenons pour les **sinistres** relatifs à une atteinte de l'e-reputation d'un **assuré**, pour autant que :

- le siège d'exploitation du **tiers** contre lequel l'**assuré** porte plainte en sa qualité d'auteur, éditeur ou hébergeur des informations constitutives de l'atteinte à l'e-reputation soit situé dans un des pays de l'Union Européenne, en Norvège ou en Suisse;
- le siège d'exploitation se rapportant à votre activité professionnelle soit situé en Belgique.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE ET DELAI D'ATTENTE

Nous intervenons pour les **sinistres** dont le fait générateur, à savoir la cause génératrice de l'atteinte à l'e-reputation de l'**assuré**, se situe pendant la période de validité du contrat d'assurance et pour autant qu'ils soient déclarés pendant cette même période. La période de validité du contrat d'assurance est la période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie du contrat et la date de résiliation et/ou suspension de la garantie.

La date de découverte du **sinistre** se situe au plus tard 4 mois après le premier fait générateur, et en tout état de cause pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Toutefois, pour ce qui concerne la prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage d'informations, un délai d'attente de 4 mois, à compter à partir de la prise d'effet du contrat d'assurance, est d'application.

Nous devons établir que l'**assuré** avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Est considéré comme constituant un seul et même **sinistre**, tout ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique. Seule la date du premier fait générateur sera prise en compte afin de déterminer notre intervention.

Article 4 - MONTANTS DE NOTRE GARANTIE

Les montants assurés par type d'intervention sont spécifiés aux conditions particulières. Ce montant représente notre engagement maximum par **sinistre** et par **année d'assurance**.

Lorsqu'un **assuré** autre que **vous-même** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un même **sinistre**, **vous nous** communiquerez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

Les compétences des tribunaux et cours sont régies par le Code judiciaire et par le Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. Nous prenons en charge :

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** couvert, les frais afférents au dit **sinistre** à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins;
- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux procédures pénales, les frais d'une procédure d'exécution et les frais d'homologation de l'accord de médiation;
- les frais de justice de la partie adverse, lorsque l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser;
- les honoraires et frais des huissiers de justice;
- les honoraires et frais d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**; la garantie n'est pas accordée en cas de changement, excepté lorsque l'**assuré** est contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté de consulter un autre avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré** est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter l'autorité ou la juridiction compétente afin de statuer, à nos frais, sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

- les frais et honoraires du prestataire de service, engagé en vue de procéder au nettoyage et noyage des informations; la garantie n'est pas accordée en cas de changement, excepté lorsque l'**assuré** est contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté de faire appel à un autre prestataire de service.

Lorsque l'état de frais et honoraires de ce prestataire est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter l'autorité ou la juridiction compétente afin de statuer, à nos frais, sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement engagés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre**, ou ultérieurement sans **nous** avertir;
- les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour, lorsque, en vue d'une procédure menée en Belgique, l'**assuré** choisit pour le défendre, le représenter et faire valoir ses intérêts, un avocat, un expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises, inscrit à l'étranger;
- les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour, lorsque, en vue d'une intervention menée en Belgique, l'**assuré** choisit en vue de nettoyer et de noyer les informations un prestataire de service venant de l'étranger;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère public;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement;

- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR;
- les frais et honoraires liés à une procédure en Cassation, dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 1.250 EUR;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant un tribunal international ou supranational ou devant la Cour constitutionnelle.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où la garantie est d'application et dans les limites de celle-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**;
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions et/ou frais dus ou **nous vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou interventions et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous-même** ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
 - **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le **sinistre**, ses circonstances exactes, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes, ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux mêmes biens.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage;
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations;
 - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification;
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire;
 - **nous** communiquer les nom et adresse du conseiller et/ou prestataire choisi en temps opportuns pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé;
 - **nous** tenir informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller et/ou prestataire. A défaut, après avoir rappelé cette obligation à votre conseiller et/ou prestataire, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice subi suite au manque d'information;
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**;
- ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires.
- lorsque **vous** obtenez le paiement de frais ou dépens **nous** revenant, **nous** les restituer et à poursuivre la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur notre avis, jusqu'à ce que **vous** ayez obtenu ces remboursements.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller.

En aucun cas **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocats, experts,...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 7 - CONFLITS D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre ses intérêts.

Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 9 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et entre autre à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 10 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les stipulations reprises dans la présente garantie sont complétées par les dispositions communes et y dérogent uniquement dans la mesure où ces stipulations leur seraient contraires.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

